

Arrêt

n° 148 775 du 29 juin 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

agissant en tant que représentant légal de
X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2014 au nom de X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 novembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2015.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. LENELLE, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes mineure d'âge, née le 5 mai 1999 à Kinshasa au Congo (RDC). Vous avez 15 ans. Vous êtes de nationalité congolaise et d'origine ethnique Mongo.

Vos parents sont originaires de la Province de l'Equateur mais vous n'y avez personnellement jamais été et vous ne connaissez pas les membres de votre famille qui y vivent.

Vous avez toujours habité à Kinshasa.

Votre mère est décédée lorsque vous étiez enfant. Votre père ne s'est pas remarié. Vous viviez avec votre père, votre soeur et votre frère, dans la commune de Massina.

Vous avez été scolarisée jusqu'en troisième année secondaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Votre père, [D. B. L.], est diacre au sein d'une église appartenant au pasteur Mukungubila. Il exerce cette fonction depuis longtemps.

La nuit du 29 au 30 décembre 2013, votre père vous emmène avec votre frère et votre soeur chez votre tante à Lemba. Le lendemain, vers 10h, vous découvrez à la télévision que votre père a été arrêté avec d'autres personnes, tous responsables de la tentative de coup d'état.

Votre tante refuse de vous garder à son domicile. Vous vous rendez alors chez le pasteur responsable de l'église de votre père, le pasteur [A.]. Votre frère et votre soeur partent de leur côté pendant que le pasteur Alain organise votre départ du pays et celui de sa famille. Vous quittez Kinshasa avec le pasteur et sa famille la nuit du 30 décembre 2013, en pirogue, à destination de Brazzaville. Vous restez dans une maison isolée jusqu'au mois de mars 2014. Le pasteur organise votre fuite du pays. Vous quittez Brazzaville avec le pasteur et sa famille, en avion, avec des documents d'emprunt, pour arriver en Belgique. Le pasteur vous dépose devant l'Office des étrangers et disparaît.

Vous n'avez plus aucune nouvelle de votre famille depuis le 30 décembre 2013.

Vous déclarez que votre père a également rencontré des problèmes avec sa famille, accusé d'être responsable de la mort de sa soeur, en 2011. Il a été arrêté durant quelques heures par ses autorités, après qu'une plainte ait été déposée contre lui.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs prouvant un risque réel que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre pour votre vie car votre père a été arrêté par les autorités congolaises, accusé d'avoir participé au coup d'état du 30 décembre 2013. Vous n'invoquez pas d'autre crainte que celle précédemment citée et vous déclarez n'avoir personnellement jamais rencontré de problèmes auparavant.

Toutefois, les nombreuses imprécisions et invraisemblances inhérentes à votre récit empêchent le Commissariat général de croire à la réalité des faits que vous invoquez.

Ainsi, vous déclarez que votre père est diacre au sein d'une église appartenant au pasteur Mukungubila et qu'il est accusé d'avoir participé au coup d'état du 30 décembre 2013 à Kinshasa.

Invitée tout d'abord à expliquer en quoi consiste le travail de votre père, vous dites que vous l'avez toujours connu faisant ce travail (de diacre), qu'il n'en a pas d'autre à votre connaissance et que votre père vient juste après le pasteur titulaire. Vous précisez que votre père prêche en l'absence de ce dernier, le pasteur [A.]. Néanmoins, lorsqu'il vous est demandé de citer le nom de l'église dans laquelle votre père officie, vous dites qu'il s'agit de l'église du pasteur Mukungubila et que c'est la même chose qu'une église de réveil. Lorsqu'il vous est demandé si cette église porte un nom, vous déclarez ne pas savoir. Et quand il vous est demandé de dire où se situe cette église, force est de constater que vous ne savez pas non plus.

Il n'est pas crédible que vous ne connaissiez pas le nom de l'église où votre père travaille ni où elle se situe dans la mesure où votre père y a toujours travaillé et qu'il s'agit de son seul travail à votre

connaissance (voir rapport d'audition (RA) du 7 novembre 2014 pp.9 et 10). Cette lacune entame fortement la crédibilité de votre récit d'asile.

Ensuite, au sujet des problèmes rencontrés par votre père, vous déclarez avoir appris à la télévision que votre père avait été arrêté (RA pp.11 et 12). Lorsqu'il vous est demandé de préciser ce que les informations télévisées ont dit exactement au sujet de votre père, vous vous limitez à dire : « Ils sont arrêtés car ils ont fait un coup d'état à la RTNC » et « On les accuse comme quoi ils sont du côté du pasteur Mukungubila » (RA p.18). Vous mentionnez avoir reconnu votre père lorsque les informations ont montré les personnes arrêtées à la RTNC, les informations ne mentionnant toutefois pas le nom de votre père et ne montrant pas sa photo individuelle (RA p.18). En outre, invitée à expliquer ce que vous avez fait après avoir découvert l'arrestation de votre père à la télévision, vous dites : « J'étais très étonnée qu'il soit arrêté » et « Après on suivait les informations avec tantine et quand elle a vu cela elle a dit qu'on doit sortir de sa maison, nous sommes partis et nous sommes allés à Limete chez le pasteur » (RA p.19). Par ailleurs, alors que vous déclarez avoir dû quitter la maison de votre tante pour vous rendre chez le pasteur titulaire, vous restez en défaut d'expliquer en détail ce qui vous est arrivé, vos propos lacunaires ne permettent en effet pas de considérer que vous avez effectivement vécu cette situation : **Qui a eu l'idée d'aller chez lui ?** Mon grand frère, **Comment ils ont réagi à cette nouvelle ?** Tout le monde était étonné de cette nouvelle, **Que fait le pasteur quand il vous voit arriver tous les trois, quelle est sa réaction ?** Lui s'est préparé à fuir avec ses enfants, **Oui ? Silence, J'explique qu'elle doit me raconter, elle y était, elle doit expliquer de façon plus claire ce qui s'est passé,** Le pasteur nous a demandé ce qu'on venait faire chez lui, mon grand frère a dit que papa nous a déplacé de la maison et mis chez ma tante à Lemba et nous avons vu papa et la tante nous dit de quitter la maison et c'est pourquoi nous sommes venus déposer Alice et nous on continue, **Pour quelle raison ton frère et soeur ne restent pas avec toi ?** Le pasteur avait déjà trois enfants avec qui fuir, **Ils vont où ton frère et ta soeur ?** Je ne sais pas, **Est-ce qu'ils te laissent un moyen de les joindre ?** Non, **Que se passe-t-il ensuite ?** Je suis restée avec lui et le soir nous sommes partis et avons traversé avec une pirogue et quand nous sommes arrivés à Brazzaville nous sommes allés dans un coin reculé avec presque personne, nous sommes restés dans cette maison jusqu'au jour du départ, **Qui est ce pasteur ? Présente-le moi, que sais-tu de lui ?** Je sais que c'est le pasteur titulaire, ils travaillent ensemble c'était la première fois de le voir, **Oui ? C'est tout ce que je sais, Il est marié ?** Je ne sais pas, **Sa femme n'était pas avec vous ?** Non, que ces trois enfants, **Pourquoi il fuit Kinshasa ?** Il avait appris qu'on a arrêté papa, je ne sais pas, **De quoi il a peur ?** Il sait que pasteur Mukungubila ne s'entend pas avec Kabila et des gens sont arrêtés alors il fuit » (RA pp.19 et 20).

Vous ne pouvez pas non plus expliquer de façon crédible les mois que vous avez passé avec la famille du pasteur à Brazzaville et ce alors que les questions vous ont été posées et expliquées de façon claire : « **As-tu des nouvelles de ton père durant le temps où tu restes à Brazzaville, vous en parlez avec le pasteur ?** Non, **Tu poses des questions au pasteur ?** Je lui ai posé la question pourquoi on l'a arrêté et il m'a pas bien expliqué, **Qu'est-ce qu'il a dit ?** Il a juste dit que le boulot c'est pas facile comme métier, **Comment est ta vie à Brazzaville tu restes jusqu'en mars explique-moi ce que tu fais ?** Je demande d'expliquer la journée, les occupations, les endroits où elle allait, ..., Le pasteur cherchait la nourriture, on ne sortait pas, il nous la donnait, **Oui ? Silence, Comment tu t'occupais pendant la journée ?** On devait rester là jusqu'au soir, **Oui ? Rien, J'explique importance de la question,** Je me levais le matin, je me lave, si le pasteur nous amène à manger on prépare on mange et on parle, il y avait pas de visiteur, **Oui ? Silence, Tu peux me parler des enfants du pasteur ?** **Comment cela se passait ?** Eux étaient grands, **Quels âges ils ont ?** Le garçon est plus âgé je connais pas son âge et les filles, **Quel âge elles ont les filles ?** Je les connais pas, **Quels sont les noms des enfants ?** Sylvain, Kétia et Davina, **Tu es restée avec eux les 3 mois ?** Oui, **Explique-moi ce que tu sais d'eux, tu es restée trois mois avec eux ?** Silence, **Qu'est-ce que tu as appris sur eux ?** Silence, **je demande si elle comprend la question,** Non, **J'explique, Ils allaient à l'école et vivaient avec leur papa et priaient à l'église de leur papa, De quoi vous parliez ensemble ?** **Quelles sont vos conversations ?** De leur église, **Oui de quoi d'autre vous parliez ?** Silence, **Vous disiez quoi sur l'église ?** Silence, **Tu ne sais plus ?** Silence, On parlait de l'église des gens qui y travaillent, et pourquoi les gens qui vont prier à l'église ils vivent pas ensemble avec leur femme et pourquoi le pasteur fondateur ne s'entend pas avec le président de la république, **Est-ce que tu veux me raconter autre chose sur ces 3 mois que tu as passé là ?** La maison où on vivait c'est une vieille maison, difficile d'y vivre car il n'y avait pas de robinet d'eau et rien aux alentours, on était là très isolés » (RA pp.21 à 23).

Vous ne savez pas non plus ce que devient votre père (RA p.13). Vous dites avoir pris un rdv au service Tracing de la Croix-Rouge et avoir cherché des informations sur Internet. Vous précisez avoir trouvé

des articles et des photos concernant l'arrestation de votre père, sans toutefois les déposer à l'audition et sans les faire parvenir au Cgra moyennant le délai qui vous avait été accordé (RA. pp.13 à 15). En l'état, le Commissariat général ne peut donc considérer que votre père a effectivement été arrêté suite au coup d'état du 30 décembre 2013. Et force est de constater qu'en faisant une recherche générale sur Internet, le Commissariat général n'a rien trouvé concernant « [B. D.] » ou « J.-P.] » ou « le pasteur [J.-P.] » contrairement à ce que vous affirmez. Et en l'absence de votre recherche personnelle, le Commissariat général ne dispose d'aucun début de preuve de ce que vous avancez (RA p.14). De plus, force est de constater que dans le rapport d'enquête de la Ligue des Electeurs relatif aux évènements du 30 décembre 2013, publié au mois de mai 2014, le nom de votre père ne figure pas (voir farde « Informations des pays », Ligue des Electeurs, mai 2014).

Au vu des éléments explicités supra et en l'absence de tout élément probant, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas dans votre chef de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ni de risque d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

Soulignons encore que vous mentionnez un problème familial dans votre récit d'asile. Votre père serait en effet accusé par sa famille d'être responsable de la mort de sa soeur, en 2011. Une plainte aurait été déposée contre lui et il aurait également été arrêté par la police dans ce contexte (RA pp.7 et 13). Toutefois, ce problème relève du droit commun, ne présentant dès lors aucun lien avec la Convention de Genève. De plus, ce différend familial ne vous concerne pas directement et vous n'avez pas été en mesure de l'étayer.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que, bien que vous soyez mineure, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation «des articles 1, 12°, 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation de l'article 4§1 et 14§4 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, de la violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de l'erreur d'appréciation, de la violation des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soins d'une décision administrative, de son devoir de prudence, de minutie et de précaution, du défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conséquence, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise.

4. Les documents communiqués au Conseil

4.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose le document suivant : « Récit de vie de [B.F.A.] ».

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier des statuts (qualité de réfugié ou protection subsidiaire) qu'il revendique.

5.2. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

En l'espèce, la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.3. Quant au fond, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison, essentiellement, de l'absence de crédibilité de son récit. Elle relève notamment les déclarations imprécises voire invraisemblables de la requérante, concernant le nom et la localisation de l'église dans laquelle son père était diacre, concernant les informations télévisées par le biais desquelles elle a eu connaissance de l'arrestation de son père, concernant les divers événements qu'elle relate avoir vécus suite à cette arrestation, et concernant son séjour de plusieurs mois à Brazzaville. Elle relève encore qu'elle n'a pas d'informations actuelles quant au sort de son père et qu'elle n'a pas présenté les articles et photos qu'elle a déclaré avoir trouvé sur internet concernant l'arrestation de son père. Elle observe encore que ses recherches ne lui ont pas permis de trouver des informations concernant le père de la requérante, et que le nom de ce dernier ne figure pas dans le rapport d'enquête de la Ligue des électeurs relatifs aux événements du 30 décembre 2013. La partie défenderesse souligne enfin que la requérante n'est pas directement concernée par les problèmes qu'aurait connus son père dans le cadre du décès de sa soeur ; problèmes qu'elle n'a, en outre, pas été en mesure d'étayer.

5.4. Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante, mettant en cause la réalité même des problèmes décrits par la requérante en raison de la qualité de diacre de son père au sein de l'église du pasteur Mukungubila, et des activités de ce dernier. De tels motifs suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.5. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs pertinents de la décision attaquée.

La partie requérante se limite, pour l'essentiel, à rappeler certaines déclarations de son récit concernant la profession de pasteur de son père et les ennuis qu'il a connus, ainsi que concernant sa fuite et son séjour à Brazzaville. Ces rappels n'apportent cependant aucun éclairage neuf sur ces éléments du récit. S'agissant des critiques formulées par la partie requérante quant à l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations, force est de constater que ces critiques théoriques ou extrêmement générales restent sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision résumés *supra*. Le Conseil ne peut se satisfaire de tels développements, lesquels ne fournissent en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier l'invraisemblance générale et les graves insuffisances qui caractérisent le récit de la requérante, et convaincre notamment de la réalité de la fonction de diacre de son père au sein de l'église du pasteur Mukungubila ou de son implication dans les événements du 30 décembre 2013.

Le Conseil constate, par ailleurs, à l'instar de la partie défenderesse dans la décision attaquée, que la requérante n'a fourni aucun commencement de preuve afin d'étayer ses déclarations.

5.6. En termes de requête, la partie requérante relève que le jeune âge de la requérante, ainsi que son comportement lors de l'audition, attestent de la vulnérabilité particulière de celle-ci, et que, la partie défenderesse n'ayant pas indiqué qu'elle en avait tenu compte, elle ne peut être certaine que son dossier a été examiné avec la prudence et les précautions nécessaires. Elle ajoute que « *Le Commissaire n'a par ailleurs pas examiné le dossier de la requérante avec le soin particulier que demande l'examen de la demande d'une mineure très vulnérable, en violation des principes généraux de bonne administration lui faisant obligation d'examiner le dossier avec prudence, précaution et minutie* ». Le Conseil n'estime pas que ces critiques sont fondées. A titre préalable, le Conseil rappelle, ainsi que l'indique le rapport d'audition du 7 novembre 2014 figurant au dossier administratif, que la partie requérante était assistée de son avocat et de son tuteur. A la lecture dudit rapport, le Conseil estime pouvoir considérer que l'audition de la requérante a été adaptée à son âge, et observe, pour le surplus, qu'il y est explicitement indiqué que l'audition a été menée par un agent spécialisé. Il appert que diverses informations et précisions ont été préalablement fournies à la requérante, concernant le déroulement et la portée de l'audition, et que l'agent spécialisé a pris le soin de donner des explications supplémentaires lorsque ses questions n'avaient pas été comprises par la requérante. A cet égard, le Conseil observe que si la partie requérante affirme, en termes de requête, qu'il n'a pas toujours été posé à la requérante les questions adéquates, cette dernière n'étaye cette allégation d'aucune précision. Enfin, le Conseil note que l'audition a été clôturée après avoir donné à la requérante l'opportunité de signaler tout problème ou d'ajouter toute information. Ce développement de la requête manque donc en fait.

Le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante affirme que la requérante se trouve dans une situation « *de vulnérabilité particulière* » et qu'« *elle se trouve encore plus vulnérable que n'importe quel mineur* », mais reste en défaut d'apporter un quelconque commencement de preuve à l'appui d'une telle affirmation, qui, en l'état, relève par conséquent de la pure hypothèse, son attitude lors de l'audition ne pouvant suffire à conclure à une telle « *vulnérabilité particulière* ». En outre, le Conseil note que la partie requérante était âgée d'environ 14 ans à l'époque des faits relatés, et considère qu'il s'agit d'un âge où il peut être raisonnablement attendu, de la part de la requérante, de pouvoir fournir certains détails élémentaires de son vécu personnel. Le Conseil n'estime, en tout état de cause, pas que les manquements relevés dans la décision pourraient être attribués à la seule difficulté d'expression dont la requérante aurait pu éventuellement souffrir, compte tenu de leur nature et de leur importance.

5.7. Concernant le motif de la partie défenderesse selon lequel les recherches ne lui ont pas permis de trouver des informations concernant le père de la requérante et que le nom de ce dernier ne figure pas dans le rapport d'enquête de la Ligue des électeurs relatifs aux événements du 30 décembre 2013, la partie requérante fait valoir qu'il « *s'agit d'une source unique, dont on ignore tout de la crédibilité* ». Le Conseil constate, d'une part, que la partie requérante ne présente aucun élément permettant de remettre en cause la crédibilité de ce rapport ou de cette ONG, et d'autre part, que la partie requérante reste en défaut d'apporter le moindre commencement de preuve attestant de l'arrestation du père de la requérante, le 30 décembre 2013.

5.8. Le document « *Récit de vie de [B.F.A.]* » joint à la requête ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante. Le Conseil observe en effet, après lecture attentive de celui-ci, que la requérante n'y apporte finalement aucune précision quant aux éléments qui ont été jugés lacunaires par la partie défenderesse, et que le Conseil considère comme essentiels dans le récit de la requérante. Ainsi, si la requérante y souligne que son père a toujours exercé le métier de diacre, elle reste en défaut d'apporter, dans ce document, la moindre information concrète s'agissant des églises dans lesquelles il officiait. Les extraits de ce document ne contiennent pas plus de précisions relatives au moment du récit où la requérante dit avoir appris, via la télévision, l'arrestation de son père, ou la teneur des informations qui auraient été diffusées. Le Conseil estime que la description qui en est faite reste relativement succincte et ne reflète nullement un réel vécu, compte tenu de l'importance de ce moment du récit de la requérante et de la particularité de la situation. En outre, la requérante, dans ce document, se contente en substance de rappeler les circonstances dans lesquelles elle s'est séparée de A. et N., sans pouvoir apporter plus d'éclaircissement quant au sort de ces derniers. Enfin, le Conseil n'est pas convaincu par les quelques informations supplémentaires apportées par la requérante s'agissant des enfants du pasteur titulaire, qu'il n'estime pas suffisantes. Il pouvait effectivement être raisonnablement attendu, de cette dernière, des déclarations plus circonstanciées au sujet de ces derniers ou de son vécu avec ceux-ci, étant donné la longue période qui s'est écoulée avant son départ pour la Belgique et la

proximité forcée de la requérante avec ceux-ci, au vu des conditions de logement qu'elle décrit. Pour le surplus, le Conseil relève qu'il ressort du rapport d'audition que la requérante avait, de surcroît, largement été questionnée sur ces sujets par la partie défenderesse, et qu'elle a donc déjà eu l'opportunité d'apporter plus de précisions lors de son audition. Les déclarations ainsi faites par la requérante a posteriori, dans le document « récit de vie », ne permettent pas de renverser le constat des imprécisions fait par la partie défenderesse, dans la décision attaquée ; lesquelles imprécisions ne peuvent, par ailleurs, ainsi qu'il a été déjà dit *supra*, être expliquées par des difficultés d'expression ou l'état de stress invoqué par la partie requérante, au vu de l'importance de celles-ci.

5.9. Le manque de crédibilité du récit de la requérante étant suffisamment établi, tant en raison des imprécisions relevées par la partie défenderesse qu'en raison du manque de vraisemblance générale du récit mis en exergue dans la décision attaquée, lequel récit n'étant au demeurant étayé d'aucun élément probant, il n'y a pas lieu d'accorder le bénéfice du doute à la requérante, ainsi que le sollicite la requête, dans laquelle la partie requérante insiste sur la vulnérabilité de celle-ci. La règle qui conduit à accorder le bénéfice du doute au requérant, en se contentant de ses dépositions, ne trouve effectivement à s'appliquer que pour autant que, conformément au prescrit de l'article 48/6 précité, celles-ci soient jugées cohérentes et plausibles, et que la crédibilité générale du demandeur ait pu être établie ; quod non en l'espèce.

5.10. S'agissant de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, dont la violation est soulevée dans la requête, le Conseil renvoie aux développements faits *supra* et qui établissent à suffisance le défaut de crédibilité du récit de la requérante. Aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait dès lors être envisagée, cette disposition presupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, quod non en l'espèce.

5.11. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi, sur base des mêmes motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

6.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

6.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille quinze par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA N. CHAUDHRY